

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000844-171

DATE : 5 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

-et-

SYLVAIN FORTIN

Demandeurs

c.

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC

-et-

FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC

-et-

9203-5294 QUÉBEC INC.

-et-

GROUPE SANTÉ PHYSIMED INC.

-et-

GROUPE RADIOLOGIX INC.

-et-

IMAGIX IMAGERIE MÉDICALE INC.

-et-

CLINIQUE RADIOLOGIQUE DE LA CAPITALE INC.

-et-

CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET INC.

-et-

RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.

-et-

RADIOLOGIE P.B. INC.

-et-
RADIOLOGIE CONCORDE INC.
-et-
RÉSOSCAN INC.
-et-
IMAGERIE TERREBONNE
-et-
IMAGERIE DES PIONNIERS INC.
-et-
RADIOLOGIE ST-MARTIN ET BOIS-DE-BOULOGNE
-et-
RADIOLOGIE MAILLOUX INC.
-et-
RADIOLOGIE TROIS-RIVIÈRES INC.
-et-
ÉCHO-MÉDIC INC.
-et-
CENTRE RADIOLOGIQUE DE SAINT-HYACINTHE INC.
-et-
SORAD S.E.N.C.R.L.
-et-
RADIOLOGIX HOCHELAGA
-et-
IMAGERIE TERREBONNE
-et-
RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.
Défendeurs

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le Tribunal est appelé à approuver la transaction intervenue entre les parties (**l'Entente de règlement R-1**) en règlement de la demande d'autoriser une action collective intentée par les demandeurs le 3 février 2017.

[2] L'action est autorisée aux fins de règlement le 1^{er} octobre 2020.

1. LE CONTEXTE

[3] La cause d'action propose que les défenderesses, des cliniques d'imagerie, soient fautives en annulant des rendez-vous des membres du groupe qui devaient passer des examens radiologiques.

[4] Aux termes du règlement intervenu, il est prévu que les mille quatre-vingt-sept (1087) personnes dont les rendez-vous ont été annulés ou reportés par l'une des cliniques d'imagerie pendant la période du 29 décembre 2016 au 27 janvier 2017 pourront recevoir chacune une indemnisation totale de 125 \$, étant entendu que cette somme comprend les intérêts, indemnités additionnelles, coûts, dépenses, frais et pénalités, équivalant à une compensation totale et forfaitaire de 135 875 \$.

[5] À cela s'ajoute une somme additionnelle de 16 250 \$ que de la défenderesse, Centre Radiologique de Saint-Hyacinthe inc., versera pour le paiement de l'indemnité de 125 \$ aux cent trente (130) personnes dont les rendez-vous ont été annulés ou reportés. Ce centre a signé l'Entente de règlement après que celle-ci ait été convenue et signée par les autres parties.

[6] Il est également entendu que les défenderesses verseront, sur présentation de pièces justificatives, une somme maximale de 20 000 \$ (taxes et frais inclus) à l'administrateur des réclamations pour ses honoraires, les frais d'avis et autres frais liés à l'administration ainsi qu'à l'exécution du règlement et du protocole de distribution, l'administrateur étant les avocats des demandeurs.

[7] Les frais judiciaires et débours engagés par les avocats des demandeurs seront également assumés par les défenderesses sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$ (taxes et frais de toute nature inclus).

[8] Quant aux honoraires, les avocats réclament 33 968,75\$, représentant 25 % de la compensation totale et forfaitaire, incluant les taxes afférentes. Ils seront assumés par les défenderesses, sujet à l'approbation du Tribunal.

2. LA QUESTION EN LITIGE

[9] La seule question à trancher par le Tribunal est de déterminer si l'Entente de règlement satisfait aux objectifs d'une action collective.

3. L'ANALYSE

[10] Pour le Tribunal, le règlement est raisonnable et doit être approuvé. Il fait siennes les paroles du juge Bisson dans *Caufriez c. Festival métropolitain pour la musique urbaine* :

[21] Le Tribunal doit s'assurer que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres, conformément aux critères établis par la jurisprudence :

- a) les probabilités de succès du recours ;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée ;
- c) les termes et les conditions de la transaction ;
- d) la recommandation des avocats et leur expérience ;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige ;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant ;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction ;
- h) la bonne foi des parties ; et
- i) l'absence de collusion.¹

(Référence omise)

[11] Le règlement prévoit une compensation comparable à d'autres dossiers similaires, en particulier compte tenu du fait qu'elle est payée avant même que le débat sur l'autorisation ait lieu, à un stade très peu avancé des procédures. Un nombre important de personnes recevront la compensation qui y est prévue. De surcroît, le mécanisme de distribution, grâce à la collaboration des parties, assurera un taux de recouvrement important, tout en protégeant les renseignements personnels des clients des différentes cliniques.

[12] Par contre, un procès ne mènerait pas nécessairement à un recouvrement si important pour les membres du groupe, vu la difficulté à établir le préjudice subi par les rendez-vous annulés ou reportés.

[13] Ajoutons que les moyens de défense à l'encontre des réclamations sont sérieux. Les défenderesses allaient soutenir que les radiologistes n'ont aucune obligation de donner un rendez-vous à un patient (ou en d'autres termes, ils n'ont aucune obligation à faire affaire avec un patient), et ce, *a fortiori* alors qu'ils ignorent les conditions du contrat auquel ils s'engageraient.

[14] Les honoraires demandés sont également raisonnables.

[15] Bien que les avocats du groupe aient signé avec les demandeurs une convention d'honoraires qui prévoit un paiement de 30 % de toute somme obtenue, ils

¹ 2020 QCCS 1092.

demandent des honoraires correspondant à 25 % des dommages payés par les défenderesses, soit la somme de 33 968,75 \$ (taxes incluses). L'Entente de règlement prévoit également que les honoraires constituent un maximum de 25 % de l'indemnisation que les défendeurs s'engagent à verser aux membres du groupe.

[16] Point important. Les honoraires et les sommes que les défendeurs s'engagent à verser en considération du travail des avocats à titre d'administrateur du règlement sont en sus des montants qu'ils s'engagent à verser aux membres du groupe à titre de dédommagement.

[17] Pour clore sur les honoraires avec le paiement non anticipé par le Centre Radiologique de Saint-Hyacinthe inc., le pourcentage des honoraires tombe en deçà du chiffre de 25 % prévu par l'Entente de règlement.

[18] Il est approprié d'approuver les honoraires, débours² et les frais d'administration réclamés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la demande;

[20] **APPROUVE** l'Entente de règlement R-1 et son Annexe A-1;

[21] **HOMOLOGUE** l'Entente de règlement R-1 et son Annexe A-1 et **DÉCLARE** qu'elles sont valides, justes, raisonnables, équitables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et qu'elles constituent une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[22] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[23] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement R-1 et son Annexe A-1 lient les parties et les membres du groupe qui ne se sont pas valablement exclus de l'action collective;

[24] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement R-1 et son Annexe A-1 et les définitions qui y sont stipulées font partie intégrante du présent jugement;

[25] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant de règlement et pour les autres considérations valables indiquées dans l'Entente de règlement R-1 et son Annexe A-1, les Renonciataires donnent quittance complète et finale, et libèrent et dégagent, totalement, entièrement et pour toujours, les Parties quittancées à l'égard de toutes les Réclamations quittancées;

² Un maximum de 5 000 \$, montant qui est raisonnable.

[26] **DISPENSE** les demandeurs de la publication de l'avis indiquant la teneur du jugement et la notification de cet avis aux membres connus du groupe;

[27] **APPROUVE** le Protocole de distribution R-2 et **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de s'y conformer;

[28] **NOMME** l'étude Larochelle Avocats comme Administrateur des réclamations;

[29] **PREND ACTE** de l'engagement de confidentialité signé entre les parties conformément à l'article 3.5(1) l'Entente de règlement R-1 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[30] **ORDONNE** aux cliniques d'imagerie défenderesses de communiquer à l'Administrateur des réclamations dans un délai de soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, la liste des rendez-vous reportés conformément à l'article 3.4 de l'Entente de règlement R-1;

[31] **RELÈVE** en la présente instance et pour fins d'exécution de l'Entente de règlement R-1, les cliniques d'imagerie défenderesses, leur personnel et les médecins qui y travaillent de leur secret professionnel et de toute autre obligation de confidentialité applicable afin de leur permettre de communiquer à l'Administrateur des réclamations la liste des Rendez-vous reportés conformément à l'article 3.4 de l'Entente de règlement R-1;

[32] **ORDONNE** aux avocats des demandeurs et à l'Administrateur des réclamations de préserver la confidentialité de toute information reçue concernant les membres du Groupe, y compris celle contenue sur la liste des Rendez-vous reportés transmise conformément à l'article 3.4 de l'Entente de Règlement R-1;

[33] **INTERDIT** à l'Administrateur des réclamations d'utiliser les informations sur les membres du Groupe à des fins autres que celles prévues par l'Entente de règlement R-1 et son Annexe A-1 ou de divulguer ces informations, sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance d'une cour compétente;


[34] **APPROUVE** les honoraires des avocats des demandeurs au montant de 33 951 \$ (taxes incluses);

[35] **APPROUVE** les frais judiciaires et débours engagés par les avocats des demandeurs, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$ (taxes incluses), sur présentation de pièces justificatives;

[36] **APPROUVE** les frais d'administration du Règlement jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 \$ (taxes incluses), sur présentation de pièces justificatives;

[37] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de produire son rapport d'administration tel que décrit à l'article 59 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile;

[38] **LE TOUT**, sans frais de justice.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Sébastien Chartrand
LAROCHELLE AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'Association des radiologistes du Québec

M^e Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L
Avocats de la Fédération des médecins spécialistes du Québec

M^e Frédéric Savard-Scott
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL
Avocats de 9203-5294 Québec inc., Groupe Santé Physimed inc., Groupe Radiologix inc., Imagix Imagerie Médicale inc., Radiologie Concorde inc., Radiologix Hochelaga et Imagerie Terrebonne

M^e Isabelle Vendette
M^e Samuel Lepage
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Clinique radiologique de La Capitale inc., Clinique radiologique Audet inc., Imagerie des Pionniers inc., Radiologie St-Martin et Bois-de-Boulogne, Radiologie Trois-Rivières inc., Écho-Médic inc., Sorad s.e.n.c.r.l. et Radiologistes universitaires de Montréal s.e.n.c.r.l.

M^e Alessandra Ionata
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de Résoscan inc.

M^e Frikia Belogbi
M^e Lory Beauregard
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 20 janvier 2021